



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol Commune d'Estezargues (Gard)

N°Saisine : 2024-11757

N°MRAe : 2025APO81

Avis émis le 4 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 avril 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gard sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Estézargues porté par BORALEX.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2022 et une demande d'autorisation environnementale.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric Tanays, Annie Viu, Bertrand Schatz, Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait la contribution du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) du Gard, de la Direction Régionale de l'Environnement, et de la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Gard.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée le 7 avril 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société BORALEX, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 20,4 hectares en quatre îlots. Sa production annuelle attendue est de 37 515 MWh.

La zone d'étude du projet est positionnée dans un secteur présentant à la fois des sensibilités importantes pour le paysage et pour la biodiversité, ainsi qu'un risque incendie élevé. L'aire d'étude est positionnée dans un réservoir de biodiversité majeur identifié à l'échelle régionale, ainsi que dans le Schéma de Cohérence Territorial de l'Uzège – Pont du Gard.

La zone d'étude contient de nombreuses espèces protégées qui seront largement impactées par un défrichement significatif conduisant à détruire ou à altérer environ 25 ha d'habitats naturels communautaires (Matorrals).

La caractérisation des impacts bruts est minorée pour un grand nombre d'espèces et seulement une partie des impacts qui sont attendus durant la phase de travaux sont pris en compte. Compte tenu des effets prévisibles, la séquence d'évitement n'est pas suffisante pour diminuer le niveau de mortalité attendu pour les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris et les amphibiens. Les mesures de réduction présentées ne sont pas non plus dimensionnées pour atténuer les incidences envisagées. La dette nette naturaliste du projet apparaît significative.

La MRAe recommande de mieux décrire et d'évaluer les incidences des travaux lourds préalables à l'implantation du parc solaire (défrichement, évacuation des boisements, mise à nu des terrains, mouvements de terrain, création de pistes...) sur l'horizon des sols. Elle recommande d'évaluer le risque d'érosion des sols.

D'un point de vue paysager, le projet sera visible depuis l'autoroute A9, depuis le Mour de la Coulette et depuis un chemin de grande randonnée. Aucune mesure d'intégration paysagère ne pourra compte tenu du relief en minimiser la prégnance dans le paysage.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la MRAe considère que la recherche d'un site alternatif de moindre impact pour l'environnement à une échelle appropriée doit être conduite pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

BORALEX a pour projet la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Estézargues dans le département du Gard. La zone d'étude du projet se situe au nord du territoire communal, à environ 26 km au nord-est de Nîmes et 13 km à l'ouest d'Avignon (*voir figure 1 ci-dessous*). La zone du projet se trouve dans une zone boisée à proximité de l'autoroute A9. Le projet prend place sur un terrain d'environ 20,4 hectares. La surface totale des panneaux solaires est estimée à 10,8 ha.

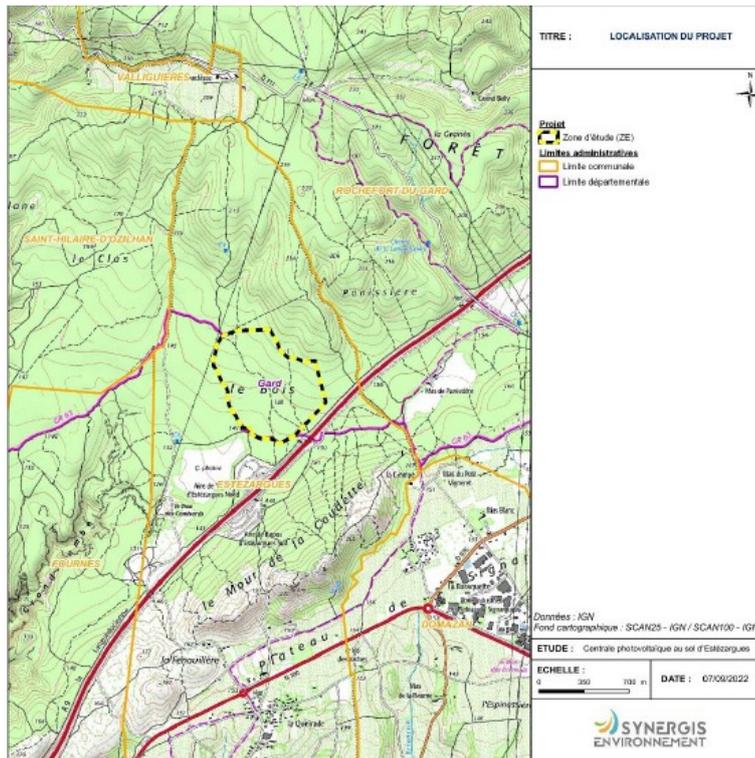


Figure 1 : localisation de la zone d'étude

Les panneaux seront des panneaux fixes ancrés au sol à l'aide de pieux battus. La puissance installée est estimée à 24,5 MWc pour une production annuelle de 37 515 MWh/ an. La hauteur maximum des panneaux est de 1,80 m et un espace de 2,5 m est prévu entre chacune des rangées.

Des équipements techniques seront implantés pour assurer le fonctionnement du parc (six poste de transformation, un poste source) pour une emprise de 195 m².

L'accès au parc se fera depuis le nord, par la piste DFCI « Le Bois ». Cette voie, compatible avec la circulation des poids-lourds, permettra la circulation de l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation du parc et à son exploitation. Dans le cadre du projet, deux types de pistes seront aménagées : des pistes externes et des pistes internes.

Des pistes périphériques externes, en grave concassée d'une largeur de 5 m seront aménagées autour du parc photovoltaïque. Certaines emprunteront le tracé des pistes DFCI existantes, d'autres seront déplacées ou créées. Elles seront équipées d'aires de retournement conformes aux préconisations du SDIS du Gard.

Des pistes internes seront également aménagées dans le cadre du projet (il s'agit de pistes périmétriques longeant la limite intérieure des clôtures, ainsi que des pistes connectant l'entité haute et l'entité basse). D'une largeur de 4 m, celles-ci seront dimensionnées pour permettre la circulation des poids lourds, véhicules et services de secours devant accéder au site en phase chantier comme en phase exploitation.

Des aménagements hydrauliques seront réalisés dans le cadre du projet dans le but d'agir essentiellement sur les conditions de ruissellement et d'érosion. Ces aménagements consisteront en la réalisation :

- de noues à seuils végétalisés ;
- de revers d'eau au droit des pistes les plus pentues avec enrochements en sortie de chaque revers ;
- des petits fossés latéraux.

La réalisation du projet conduira à impacter 24,90 ha de Chênes verts, de Landes et de garrigues à Chênes verts. À ces défrichements s'ajoute 11,24 ha d'obligations légales de débroussaillage (environ 10,2 ha de Chênaies et 1 ha de Landes et de Garrigues à chênes verts).

Le parc photovoltaïque d'Estézargues sera raccordé au poste source de Tavel situé à environ 5 km au nord. Le réseau sera implanté sous voirie (piste DFCl les Bois et voie départementale D 111).

Le projet se positionne à proximité immédiate du parc solaires de la Garrigue et à environ 1,3 km du parc de Rochefort-du-Gard².

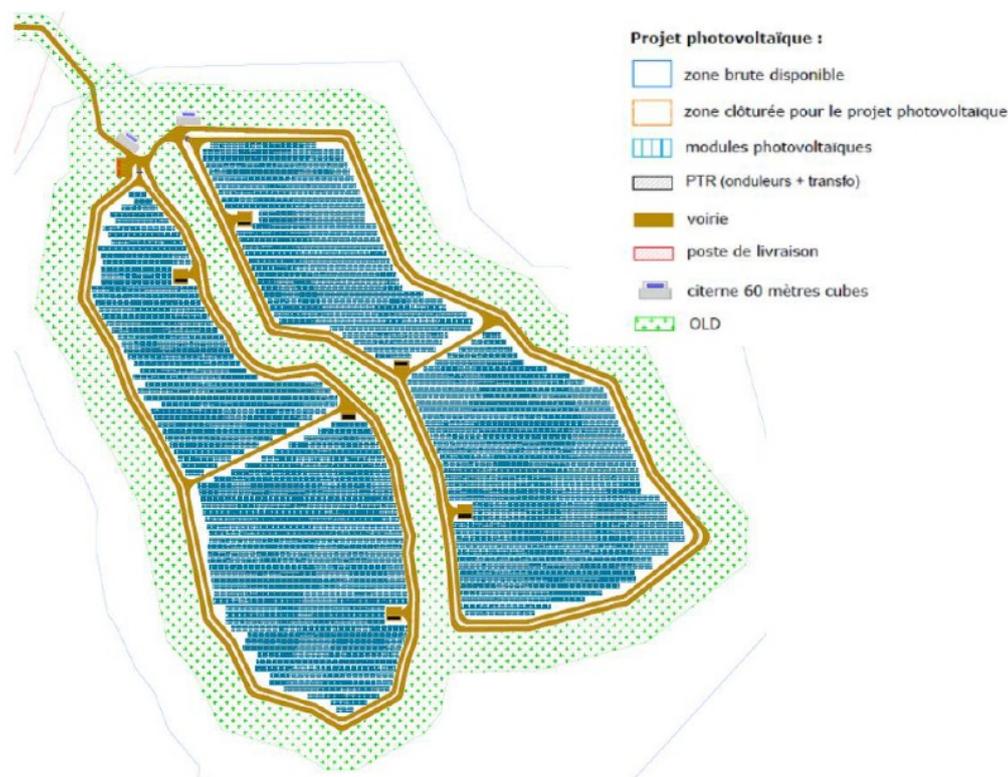


Figure 2 : plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact p. 216

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieurs à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

2 Voir carte p. 332 de l'étude d'impact qui permet de localiser à l'échelle immédiate deux parcs solaires en fonctionnement.

Le projet est soumis au dépôt d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0 (évolution du bassin versant de 40,8 ha).

Le projet est soumis au dépôt d'une demande de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du Code forestier pour une superficie d'environ 25 ha.

Le permis de construire intègre une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés, notamment avec les parcs solaires en fonctionnement et les projets solaires en cours ;
- le risque feu de forêt sur des terrains composés d'une végétation de Chênaie, de Landes et de Garrigue et d'un boisement de Pins d'Alep ;
- le risque d'érosion du sol.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de décembre 2022. Le dossier comporte des réponses aux différents demandes de compléments formulées par les services instructeurs (complément pour le défrichement, sur la ressource en eau, complément avec le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées...) dans divers documents, mais l'exploitant n'a pas à actualiser le contenu des différentes thématiques environnementales dans son étude d'impact. Il est donc difficile d'évaluer le niveau des incidences réelles du projet. La MRAe rappelle que le corps de l'étude d'impact doit être autoportant.

Les impacts du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste électrique source ne donnent pas lieu à une évaluation suffisante permettant d'en mesurer les conséquences pour l'environnement. Aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du Code de l'environnement³. Deux parcs solaires sont en fonctionnement, l'un est contigu à la présente demande, l'autre se situe à environ 1,3 km au nord-est de la zone d'étude. D'autres parcs solaires ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et n'ont pas été pris en compte.

La MRAe considère que les enjeux locaux retenus pour la biodiversité sont sous-évalués. En effet, le dossier ne s'appuie pas sur les données bibliographiques et de terrain des deux projets en fonctionnement pour déterminer les espèces faunistiques présentes. La destruction de 24 ha de boisements de Landes et de Garrigues, auquel s'ajoutent les débroussailllements prescrits par la SDIS conduiront à une perte d'habitats naturels notables et à une fragmentation d'habitats naturels de nombreuses espèces protégées.

Pour le paysage, des impacts cumulés existent depuis l'autoroute A9, depuis la route menant à Domazan, et entre Domazan et Rochefort-du-Gard. Des incidences visuelles cumulées seront créées depuis le Mour de la Coudette. Le niveau de ces impacts cumulés paysagers ne sont pas caractérisés et ne conduisent pas le porteur de projet à proposer des mesures d'intégration paysagères destinées à en atténuer les effets.

3 Voir p. 331 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude d'impact doit être complétée par une description des impacts cumulés possibles pour le risque d'érosion des sols, le risque feu de forêt et le risque de ruissellement.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des incidences cumulées du projet pour la biodiversité compte tenu des données bibliographiques disponibles et des résultats des inventaires de terrain des deux parcs réalisés et du présent parc solaire.

L'étude d'impact doit être complétée par une caractérisation du niveau des incidences cumulées pour le paysage compte tenu des liens visuels qu'il existe entre les différents parcs solaires.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts cumulés du projet vis-à-vis du risque feu de forêt.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET⁴), approuvé le 14 septembre 2022.

La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁵. Une analyse des sites possibles à l'échelle de la communauté de communes du Pont du Gard a été conduite. Aucun site favorable n'a été identifié. La zone d'étude nécessitant un défrichement supérieur à 25 ha, le projet serait réalisé en dehors du schéma de soutien des énergies renouvelables institué par le Ministère de la Transition Écologique.

À l'échelle du site quatre variantes successives ont présentées⁶. La variante 4 est la variante qui est retenue.

Pour la MRAe, les incidences attendues du projet pour la biodiversité (§ 3.1), pour l'érosion des sols (§ 3.2) et pour le paysage (§ 3.3) ne peut conduire BORALEX a qualifié le secteur comme un secteur de moindre impact pour l'environnement.

Pour ces motifs, la MRAe recommande de reprendre, à l'échelle territoriale pertinente, la recherche de sites alternatifs afin d'identifier un autre secteur présentant de moindres enjeux environnementaux.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (biodiversité, paysage, risque incendie notamment) et du niveau élevé des impacts potentiels, la MRAe recommande de définir une zone de projet présentant de moindres sensibilités environnementales, garantissant la bonne articulation avec sa charte et avec le SCoT de l'Uzège.

4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

5 p. 207 et suivantes de l'étude d'impact.

6 Voir p. 208 et suivantes de l'étude d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Une réserve de biosphère⁷ se situe à 400 m des limites de la zone d'étude. Cinq ZNIEFF de type I sont situées à moins de 5 km du projet. La ZNIEFF⁸ de type I est contigu au projet (Chênaie de la Grande Combe) et la ZNIEFF « *Fossés humides de Vaujus* » se situe à 1 km⁹. La zone projet est incluse dans le périmètre du plan national d'action de la Pi-grièche méridionale.

L'analyse des données bibliographiques confirment une bonne diversité d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées au niveau national et régional.

Sur la zone d'étude, neuf habitats ont été recensés. Deux d'entre eux possèdent un enjeu local de conservation « *modéré* ». Il s'agit de deux habitats communautaires le Matorrals calciphiles à Chênes verts, Broussailles et Buis et le Matorrals calciphiles à Chênes verts x Broussailles supra-méditerranéennes à Buis x Lapiaz calcaires qui occupent 48 ha de l'aire d'étude (soit plus de 95 %) ¹⁰. Malgré les enjeux que constituent la préservation de ces deux habitats communautaires la MRAe constate que le projet se positionne à plus de 96 % sur ces derniers qui seront entièrement détruits par le défrichement et déboisement (35 ha). À cet impact notable s'ajoute les débroussailllements prescrits par le SDIS qui conduiront à impacter une partie supplémentaire de ces habitats de chasse, de repos, de gîte et de transit pour de la faune protégée. La MRAe évalue le niveau d'impact résiduel comme fort et non comme « *modéré* » comme l'exploitant.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels pour deux habitats naturels communautaires qui seront détruits et fortement altérés par la réalisation d'opérations de défrichement, déboisement et de débroussaillage pour permettre la réalisation du projet.

La zone d'étude est identifiée comme un réservoir de biodiversité régional. Le Schéma de cohérence Territorial (SCoT) de l'Uzège – Pont du Gard identifie également cette zone comme un réservoir de biodiversité. La destruction des boisements conduira à la destruction d'une partie d'un réservoir de biodiversité qui s'ajoute à celle déjà réalisée par le parc solaire voisin en fonctionnement. En détruisant un réservoir de biodiversité majeur le projet va à l'encontre des objectifs du SCoT de l'Uzège – Pont du Gard.

Conformément aux objectifs figurant le SCoT de l'Uzège – Pont du Gard, la MRAe recommande de positionner le projet dans un réservoir de biodiversité majeur identifié également à l'échelle régionale.

Au cours des prospections de terrain, quatre espèces de reptiles ont été identifiées. Parmi celles-ci on retrouve deux espèces à enjeu « *modéré* » : la Couleuvre d'Esculape et le Psammodrome algire, ainsi qu'une espèce à très fort enjeu de conservation : le Lézard ocellé¹¹. La zone d'étude possède des enjeux « *modérés* » pour les zones de Matorrals et des enjeux très forts pour les secteurs les plus ouverts. Contrairement à l'affirmation figurant dans l'étude d'impact p. 256, la MRAe considère que la phase de réalisation des travaux est susceptible de conduire à un risque de mortalité d'une partie des reptiles (réalisation de piste, circulation des engins, stockage du matériel, défrichement, déboisement et débroussaillage) du fait des incidences attendues sur les milieux ouverts et semi-ouverts de la zone d'étude.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le risque de mortalité pour les reptiles présents dans la zone d'étude. En effet, les milieux ouverts et semi-ouverts présents seront impactés durant la phase de

7 Les réserves de biosphère sont des zones d'écosystèmes terrestres ou côtiers où l'on privilégie les solutions permettant de concilier la conservation de la biodiversité et son utilisation durable

8 l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

9 La carte p. 87 de l'étude d'impact permet de localiser les différentes ZNIEFF.

10 Voir carte de localisation des habitats naturels p. 101 de l'étude d'impact.

11 La carte p. 110 permet de localiser où les espèces ont été observées.

travaux par la réalisation de défrichage, déboisement, de pistes de circulation, de stockage de matériels et de bois.

Les inventaires de terrain ont permis d'observer la Lucarne cerf-volant, le Moyen nacré (enjeu local modéré) et le Grand capricorne (protégée au niveau national). Le défrichage entraînera, selon l'étude d'impact¹², la destruction d'individus de Lucarne cerf-volant, de Grand capricorne et de Marbré de Lusitanie au cours de la phase chantier. Les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposés ne sont pas suffisantes pour diminuer le risque de mortalité des espèces précitées, selon la MRAe des incidences résiduelles modérées demeurent.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des incidences résiduelles pour la Lucarne cerf-volant, le Grand capricorne et le Marbré de Lusitanie du fait de l'inefficacité des mesures d'atténuation proposées maintenant un risque de mortalité.

La zone d'étude comprend une bonne richesse pour les oiseaux migrateurs. Durant la période prénuptiale a été observé le Circaète Jean-le-blanc, le Busard des roseaux, le Milan noir et la Cigogne blanche qui présentent tous des enjeux patrimoniaux « modérés ». Douze espèces d'oiseaux ont été observées en migration postnuptiale. Parmi elles, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, la Cigogne blanche et la Cigogne noire présentent un enjeu patrimonial « modéré » à « fort »¹³. La carte p. 131 permet de localiser les couloirs de déplacement des quatre espèces à l'échelle de la zone d'étude.

Les inventaires de l'avifaune diurne ont permis de recenser 28 espèces d'oiseaux nicheurs. Parmi ces dernières, huit espèces possèdent des enjeux patrimoniaux « modérés » à « forts » sur le site et/ou à proximité. Il s'agit de la Huppe fasciée, de la Fauvette mélanocéphale, de la Fauvette orphée, de la Fauvette passerinette, de l'Hirondelle rustique, de la Pie-grièche à tête rousse, du Serin cini et de la Tourterelle des Bois¹⁴. Ces espèces ont été observées soit dans les boisements soit dans les milieux ouverts / semi-ouverts.

En plus des espèces précitées, l'étude d'impact indique l'observation de deux jeunes Aigle de Bonelli (enjeu « fort »), de Busard cendré (enjeu « faible »), du Circaète Jean-le-blanc (enjeu « modéré ») en chasse.

La MRAe partage le niveau des impacts bruts retenus pour la Pie-grièche à tête rousse (fort) et pour l'Aigle de Bonelli, le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc, le Rollier d'Europe. Le niveau d'impact brut doit être revu, à la hausse pour la MRAe, pour la Fauvette orphée, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, le Chardonnet élégant, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette passerinette, le Serin cini, car le projet risque d'entraîner la destruction de nichées et d'habitats de nidification, d'alimentation, de chasse et de transit.

Compte tenu de la destruction des impacts attendus (destruction de leurs habitats de reproduction, de nidification, de chasse, de transit et de repos durant la phase de travaux : défrichage, déboisement, mise à nu des sols, création de pistes, de lieu de stockage de matériels), la MRAe recommande de revoir le choix d'implantation du projet. La dette nette en matière de biodiversité étant tellement élevée qu'aucune mesure de compensation ne parviendra à en atténuer les effets.

La pression d'inventaire pour les chauves-souris est évaluée comme insuffisante par la MRAe à la fois en nombre de passage, mais aussi sur les périodes de passage. Les données bibliographiques disponibles (SINP¹⁵ et étude d'impact du parc solaire voisin) indiquent une plus grande diversité d'espèces.

Des prospections complémentaires sont nécessaires pour confirmer les espèces présentes sur la zone.

Parmi les espèces inventoriées plusieurs possèdent des enjeux de conservation « forts » : c'est le cas des Murins, des oreillards, de la Pipistrelle de Kulh, de la Pipistrelle commune, du Minioptère de Schreibers, de la Pipistrelle Pygmée et de la Serotine.

12 Voir p. 259 de l'étude d'impact.

13 Voir tableau p. 126 de l'étude d'impact.

14 Voir tableau p. 133 qui liste les espèces et le niveau d'enjeu de conservation.

15 Le SINP (système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel) a pour objet de structurer les connaissances sur la biodiversité afin de mettre ces connaissances à disposition de tous.

L'argumentation conduisant le pétitionnaire à revoir à la baisse le niveau des enjeux locaux site du fait d'un faible nombre de contact n'est pas partagé par la MRAe. La possibilité de gîtes, de couloir de chasse, de déplacement et de repos au sein de la zone d'étude justifie pour la totalité des espèces précitées le maintien des enjeux patrimoniaux défini par la communauté scientifique régionale¹⁶.

La MRAe considère que les incidences des travaux de construction du parc solaire sont minimisés pour les chauves-souris arboricoles. Les mesures d'évitement et de réduction impacteront les habitats des espèces et les travaux seront conduits durant des périodes durant lesquelles elles ont une forte activité de reproduction, de gîte et de chasse. L'impact résiduel est évalué comme fort pour ces espèces.

La MRAe recommande de conduire des prospections complémentaires pour les chauves-souris compte tenu de la faiblesse de la pression d'inventaire (temps de prospection, date des prospections) compte tenu des données bibliographiques qui indiquent une richesse locale plus importante.

Elle recommande par ailleurs de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux pour les espèces qui seront contactés en s'appuyant sur la méthodologie régionale de la communauté scientifique et sur les possibilités pour une bonne partie des espèces de réalisation complète de leur cycle biologique au sein de la zone d'étude.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des incidences résiduelles pour les chauves-souris, la construction du parc conduira à détruire des habitats de reproduction, de gîte et de chasse durant des périodes à fortes activités. Aucune mesure de compensation ne parviendra à compenser le fort niveau de mortalité attendu.

3.2 Milieu physique et hydrologie

La réalisation du projet conduira à un défrichement important et des travaux de débroussaillage conséquent compte tenu du risque important de feu de forêt. La réalisation du parc conduira également à la réalisation de pistes de circulation. L'ensemble de ces travaux induiront une mise à nu des sols et des mouvements de terrain qui seront susceptibles de conduire à de l'érosion des sols compte tenu de la faiblesse du substrat végétal sur la zone. Ces impacts ne sont pas décrits et ne sont pas évalués à la suite.

La MRAe recommande de mieux décrire et d'évaluer les incidences des travaux lourds préalables à l'implantation du parc solaire (défrichement, évacuation des boisements, mise à nu des terrains, mouvements de terrain, création de pistes...) sur l'horizon des sols. Elle recommande d'évaluer le risque d'érosion des sols.

La zone d'étude ne comprend de réseau hydrographique, à l'exception d'un ruisseau temporaire identifié à l'extrémité ouest de la zone d'étude (hors de la zone d'implantation du projet). Aucune nappe d'eau souterraine ne se situe à proximité de la zone d'étude. La zone ne comprend aucun milieu humide et aucun périmètre d'alimentation en eau potable ne se situe dans la zone projet.

Les principales incidences générées par le projet sont liées à l'érosion des sols lors d'événements pluvieux abondants.

3.3 Risque naturels

La commune d'Estézargues dispose d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 16 septembre 2016 par arrêté préfectoral. L'aire d'étude immédiate est concernée dans sa partie ouest par des zones inondables comme le montre la carte p. 72 de l'étude d'impact. La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un risque inondation. Le risque inondation est évalué comme très faible.

¹⁶ Voir la grille des enjeux régionaux des espèces sur le site de la DREAL Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

La zone d'étude étant quasiment entièrement boisée, le risque d'incendie de la zone est élevé. Ce risque est par ailleurs amplifié par le type de projet qui est envisagé (parc solaire). La zone d'étude est intégralement incluse dans un secteur soumis à des obligations légales de débroussailler (OLD). Le projet se situe dans le massif de Yeuseraie qui est soumis à un plan de massif DFCI. Le risque de forêt y est très fort. Les prescriptions du Service d'Incendie et de Secours du Gard ont donné lieu à une adaptation du projet pour en respecter les attendus.

3.4 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Situé sur la commune d'Estézargues et à environ 3,5 km du centre de Rochefort-du-Gard, la zone d'étude s'implante au sein de la frange orientale du grand massif des garrigues d'Uzès. Au droit de la zone d'étude, le massif est également traversé sur plus de 9 km par l'autoroute A9. Sur ce linéaire, cette dernière longe deux parcs photovoltaïques existants sur les communes de Rochefort-du-Gard et d'Estézargues, situés sous des lignes 400 kV raccordées au poste électrique de Tavel (environ 4 km au nord de la zone d'étude).

Occupant une emprise d'environ 50 hectares, le projet s'insère dans la vaste étendue de Chênaie verte. La zone est également longée sur sa limite occidentale par le GR 63 (itinéraire d'Avignon au col de la Cabane – Vieille dans les Cévennes). La photo ci-dessous permet une perception aérienne et terrestre du site d'étude (figure 3) :

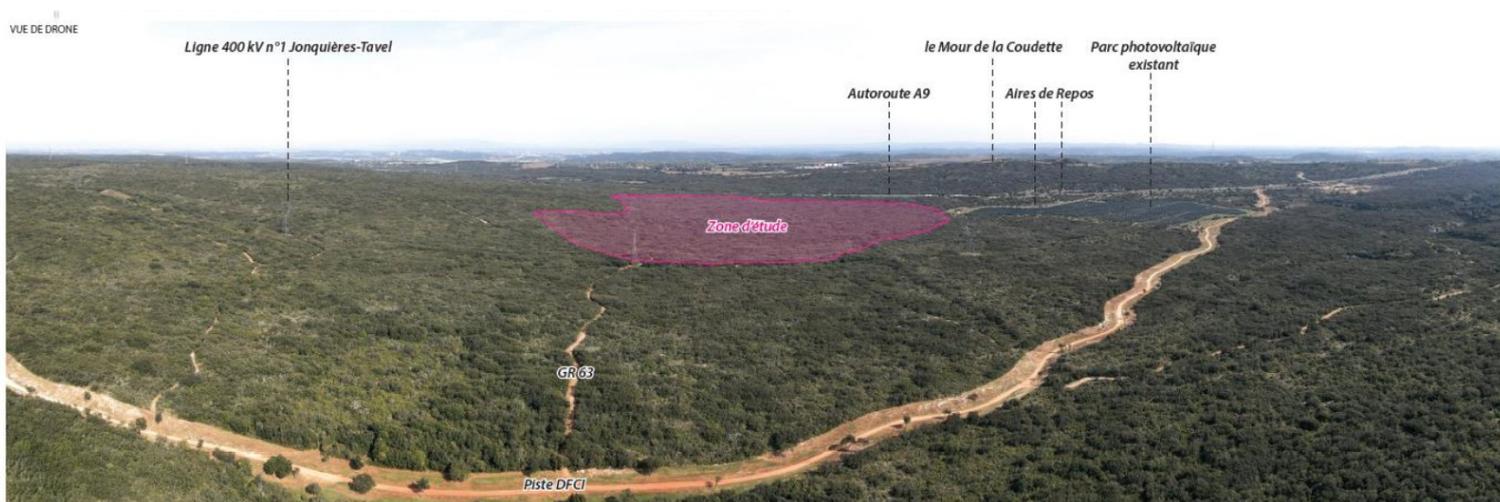


Figure 3 : Vue aérienne de la zone d'étude- en rose la zone d'étude

Le projet sera visible depuis le Mour de la Coulette qui est une colline située de l'autre côté de l'autoroute à environ 800 m des limites du projet. Le projet sera également largement visible depuis l'autoroute A9 sur une séquence assez longue¹⁸. Le projet sera visible depuis l'aire de repos d'Estézargues. Il sera également en covisibilité directe avec une portion du GR63 reliant Avignon au massif cévenol. La carte p. 206 de l'étude d'impact permet de localiser le bassin visuel du projet.

Les incidences paysagères sont évaluées comme « modérées » des différents points précités¹⁸. Compte tenu du relief, du positionnement autoroutier et du chemin de randonnée, les mesures d'atténuation ne permettront pas d'en diminuer l'intensité. Les impacts résiduels sont évalués comme notables par la MRAe.

¹⁸ Voir p. 202 à 204 de l'étude d'impact.

¹⁸ Les photomontages p. 299 et suivantes permettent de simuler les incidences du projet.